



PORTANT DÉCLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

N°2026-283

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2004-881 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2012 portant approbation du plan communal de sauvegarde ;

Considérant les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de la vigilance canicule rouge à compter du 22 juin à 12h00 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Melesse est mis en application à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- SDIS35,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Téléréours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 22 juin 2026

**Le Maire,
Yves Férey**



Affiché le 23 juin 2026

**Le Maire,
Yves Férey**

